

PREFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité

LONS-LE-SAUNIER, 29 JAN. 2018

Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

Affaire suivie par :

Jean-Michel DORNIER
Claude VILLENEUVE
Angelina GISO
Tél : 03 84 86 85 37 ou 38

Le Préfet du Jura

à

Destinataires in fine

E-mail : jean-michel.dornier@jura.gouv.fr
claire.villeneuve@jura.gouv.fr
angelina.giso@jura.gouv.fr

Circulaire n° *h*

Transmis par messagerie

Objet : Informations relatives aux règles du débat d'orientation budgétaire.

La loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022, contient de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire. Ces obligations sont d'effet immédiat. Elles ne sont pas rétroactives, les collectivités qui ont déjà procédé au DOB pour 2018 ne sont pas tenues de le recommencer, mais les autres sont tenues de les appliquer.

Le II de l'article 13 de la Loi de programmation des finances publiques dispose :

« A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

- 1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- 2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette. Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.»

Cette obligation concerne les collectivités et EPCI concernées par le débat d'orientation budgétaire, c'est à dire ceux qui relèvent des articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L. 4312-1, L.5211-36 du CGCT, à savoir les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les départements et les régions. Elle concerne également la collectivité territoriale de Corse (en application du L.4425-5 du CGCT), les collectivités territoriales de Guyane (L.71-111-3 du CGCT) et de Martinique (L.72-101-3 du CGCT).

Je vous rappelle les obligations de transparence renforcées par la loi NOTRE. Conformément à son décret d'application (par exemple pour les communes: article D2312-3 du CGCT):

"A. – Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 comporte les informations suivantes :

- 1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

B. – Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L.2312-1, présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1° A la structure des effectifs ;

2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

3° A la durée effective du travail dans la commune.


Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.

Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales."

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane CHIPPONI

Destinataires

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Présidents des Communautés d'agglomération et des Communautés de Communes, des Syndicats de Communes, des Syndicats Mixtes
Mesdames et Messieurs les Maires du département
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura
Monsieur le Président du Service Départemental d'incendie et de secours du Jura

Copies pour information

Monsieur le Sous-Préfet de Dole
Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
Mesdames et Messieurs les Trésoriers du département
Monsieur le Président de l'Association des Maires et Communes du Jura